

prérogatives relatives au maintien de l'ordre et à la sécurité des détenus.

Chapitre II — Le wali

Art. 150. — Le wali est dans la wilaya, le dépositaire de l'autorité de l'Etat.

Il est le délégué du Gouvernement et le représentant direct et unique de chacun des ministres.

Il est nommé par décret.

Art. 151. — Le wali veille à l'exécution des lois et règlements et est chargé d'assurer la mise en œuvre de l'action du Gouvernement dans la wilaya.

Art. 152. — Le wali assure le respect des lois et règlements de la police administrative et est responsable du maintien de l'ordre public.

Art. 153. — Dans l'exercice des fonctions visées à l'article précédent, le wali prend par arrêté, conformément aux lois et règlements en vigueur, les mesures d'ordre réglementaire ou individuel qui lui paraissent nécessaires.

Les arrêtés portant règlement permanent sont immédiatement transmis au ministre de l'intérieur qui peut les annuler ou les modifier dans les 30 jours qui suivent leur transmission.

Les arrêtés du wali sont applicables dès leur publication au recueil des actes de la wilaya ou notification, sans préjudice des recours prévus par la législation.

Art. 154. — Pour l'application des décisions prises dans le cadre de sa mission de maintien de l'ordre public dans la wilaya, le wali dispose des services de police qui relèvent directement de son autorité.

Le wali dispose également des forces de la gendarmerie nationale implantées sur le territoire de la wilaya.

Art. 155. — Le wali assure la coordination de tous les services de sécurité implantés sur le territoire de la wilaya.

Les chefs de services de sécurité sont tenus d'informer en premier lieu et immédiatement le wali, de toutes affaires relatives à la sûreté générale et à l'ordre public.

Les modalités d'application des dispositions du présent article et de l'article précédent, seront précisées par décret.

Art. 156. — Le wali peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, faire intervenir les formations de la gendarmerie nationale implantées sur le territoire de la wilaya, par voie de réquisition écrite précisant les raisons et les buts visés et à charge pour lui, d'en aviser immédiatement le ministre de la défense nationale et le ministre de l'intérieur.

Le commandant de gendarmerie de la wilaya informe le wali de tous événements pouvant intéresser la sécurité et l'ordre public. En outre, il adresse périodiquement au wali, un rapport sur la situation dans la wilaya.

En cas d'évènement exceptionnel, il avise immédiatement le wali qui décide des mesures à prendre et qui informe sur-le-champ le ministre de l'intérieur, des dispositions prises.

Un texte ultérieur définira les modalités d'application des présentes dispositions.

Art. 157. — Conformément à l'article 28 de l'ordonnance portant code de procédure pénale, le wali peut, en cas de crime ou délit contre la sûreté de l'Etat et seulement s'il y a urgence, faire personnellement tous actes nécessaires à la constatation des crimes et délits ou requérir par écrit à cet effet, les officiers de police judiciaire compétents.

Les dispositions prévues ci-dessus ne modifient en rien celles de l'ordonnance portant code de procédure pénale relatives aux prérogatives et aux pouvoirs de direction et de contrôle conférés aux autorités judiciaires.

Art. 158. — Le wali est responsable dans les conditions fixées par les lois et règlements, de la préparation et de l'exécution des mesures de défense et de protection civile qui n'ont pas un caractère militaire.

Art. 159. — Indépendamment des pouvoirs qui lui sont confiés par un texte particulier, le wali assure la représentation de l'Etat en justice.

Art. 160. — Pour toutes les opérations financières intéressant les services civils de l'Etat, le wali est l'ordonnateur secondaire.

Art. 161. — Le wali fait rapport à chacun des ministres intéressés, de toute affaire importante concernant la vie politique, administrative, économique et sociale de la wilaya. Le cas échéant, il demande à l'autorité supérieure de faire effectuer les inspections ou enquêtes nécessaires au règlement de situations particulières.

Art. 162. — Le wali adresse directement, chaque année aux ministres compétents, une appréciation relative à la manière de servir des chefs de services dans la wilaya des administrations civiles de l'Etat et de leurs adjoints directs.

Art. 163. — Le wali informe les autorités militaires, ainsi que les responsables des services, établissements et organismes publics implantés dans la wilaya, des affaires de nature à concerner leurs activités dans la wilaya.

Art. 164. — Le wali est préalablement informé des nominations et des mutations des chefs des services de wilaya des administrations civiles de l'Etat et de leurs adjoints directs.

Art. 165. — Les autorités militaires informent le wali, des projets d'investissement ou d'implantation de nature à avoir des répercussions économiques dans la wilaya.

TITRE IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre I. — La daïra

Art. 166. — Tout territoire de wilaya est divisé en daïras.

La daïra est une circonscription administrative dont les limites territoriales sont fixées, modifiées ou supprimées par décret pris sur rapport du ministre de l'intérieur.

Art. 167. — Pour assurer dans chaque daïra la représentation de l'Etat et la mise en œuvre des directives du Gouvernement, le wali est assisté d'un chef de daïra. Celui-ci veille à l'application des lois et règlements et au bon fonctionnement des services administratifs et techniques dans sa circonscription.

Art. 168. — Le chef de daïra veille au rapprochement de l'administration et des administrés et s'emploie à l'exécution des décisions prises au sein du conseil exécutif de wilaya.

En outre, il tient informés le wali et les membres du conseil exécutif de la wilaya, de toute affaire importante concernant la vie politique, administrative, économique et sociale dans la daïra. Il leur rend compte de ses actes dans la forme et pour les objets déterminés par les instructions ministérielles.

Art. 169. — Dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur et sous l'autorité du wali, le chef de daïra anime, oriente et coordonne l'activité des communes, des syndicats de communes et des établissements publics communaux ou intercommunaux de la daïra.

Art. 170. — Les chefs de daïras de la wilaya sont entendus au moins une fois par mois par le wali qui examine avec eux la situation générale, notamment en ce qui concerne l'équipement et le développement économique et social.

Chapitre II. — La commission nationale Application des dispositions relatives à l'organisation de la wilaya

Art. 171. — Il est institué une commission nationale chargée :
— de suivre l'application de la présente ordonnance portant code de la wilaya ;

— d'étudier les conditions d'aménagement des nouvelles limites territoriales et d'en proposer les modifications susceptibles d'améliorer le cadre géographique naturel et économique des communes et des vilayas.

Un décret fixera la composition et précisera les attributions de cette commission.

Art. 172. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de l'installation des assemblées populaires de wilaya.

En attendant la publication des textes d'application prévus à la présente ordonnance, les dispositions législatives et réglementaires applicables aux matières concernées, restent en vigueur, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à ladite ordonnance.

Art. 173. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 174. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1969.

Houari BOUMEDIENE